

1. Notice de présentation

1.1. Composition du dossier de PDQ

Le dossier du plan directeur de quartier Praille Acacias Vernets (PDQ PAV) est composé des documents suivants :

Le cahier

- Notice de présentation
- Contexte et mission
- Organisation et démarche
- Fiches de coordination

Les fiches de coordination sont présentées dans les 5 chapitres suivants : A Urbanisation, B Mobilité, C Environnement, D Programmation et E Mise en œuvre, sous la forme de 21 fiches A1 à A4, B1 à B3, C1 à C4, D1 à D6 et E1 à E4.

Ces fiches comprennent un principe, des objectifs, des mesures, des projets, ainsi qu'un texte explicatif et des illustrations.

Les cartes

- Carte de synthèse
- Carte des grands équilibres (densités et affectations)

Les annexes

- Liste des études de référence
- Glossaire

Les documents associés

- Evaluation environnementale stratégique (EES)
- Concept énergétique territorial (CET)

Autres documents

- Règlement d'application de la loi n° 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille Acacias Vernets » (ci-après le règlement), déterminant la procédure d'adoption et de révision du PDQ PAV.
- Convention cadre de collaboration entre le canton et les Villes de Genève, Carouge et Lancy (ci-après la convention cadre de collaboration), ayant pour objet de définir des éléments de programme de proximité nécessaires à l'urbanisation des futurs quartiers, et de déterminer les modalités d'élaboration, de réalisation, de financement et d'entretien des espaces, infrastructures et équipements publics.

1.2. Statut des documents

Le PDQ PAV comprend les éléments liants pour les autorités (canton/communes) qui ont force obligatoire, au sens de l'article 10 alinéa 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), et sont les suivants :

- Les textes sur fond coloré : (principes, objectifs, mesures et projets) des fiches de coordination.
- Les éléments représentés sur la carte de synthèse, avec une localisation approximative.
- Les chiffres sur fond coloré figurant sur la carte des grands équilibres (densités et affectations), avec une marge de +/- 5%.

Le PDQ PAV comprend des éléments non-liants qui sont les autres textes, chiffres et illustrations, ainsi que les annexes, qui ont une valeur indicative.

1.3. Bases légales

Le plan directeur de quartier (PDQ) est une des catégories des plans directeurs localisés qui sont définis par l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT).

Le PDQ PAV doit se conformer à l'article 2 de la loi n° 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille Acacias Vernets » modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) du 23 juin 2011 (ci-après loi n° 10788).

Le rôle du PDQ PAV est d'instituer une vision d'ensemble du développement sur l'ensemble de son périmètre. Il permet d'élaborer un document de référence cohérent et de définir une stratégie de mise en œuvre.

Le PDQ PAV se concentre sur les aspects stratégiques, qui serviront de base à la concrétisation des quartiers dans la durée. Il définit la structure nécessaire au fonctionnement du périmètre dans son ensemble : éléments de programme, terrains pour l'habitat, les activités et les équipements publics, espaces publics et qualité paysagère, accessibilité aux différents types de mobilité, et aspects environnementaux.

Le PDQ PAV est compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire du canton contenues notamment dans le plan directeur cantonal 2030, adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil (ci-après le PDCn 2030), ainsi qu'avec les règles du droit fédéral en matière de consultation publique. Il tient également compte des planifications des différentes politiques publiques, ainsi que, dans toute la mesure du possible, des plans directeurs communaux.

Le PDQ PAV ne précise pas le détail des réalisations qui feront l'objet de procédures ultérieures, notamment dans les plans localisés de quartier (PLQ PAV), tels que définis à l'article 3 de la loi n° 10788.

Le PDQ PAV est accompagné de l'Evaluation environnementale stratégique (EES), définie selon l'article 3 du règlement d'application de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (ROEIE), et du Concept énergétique territorial (CET), défini selon l'article 11 de la loi sur l'énergie (Len) et l'article 12a de son règlement d'application (REn). Les principaux résultats de ces deux documents sont repris dans le contenu du PDQ PAV.

1.4. Spécificités du PDQ PAV

La loi n° 10788 prévoit en son article 2 un plan directeur de quartier PAV, dont elle définit le contenu et la procédure applicable pour son élaboration et son adoption. L'exposé des motifs de la loi n° 10788 indique que le contenu précis du PDQ PAV, ainsi que la procédure applicable en vue de son élaboration et de son adoption, doivent être définis en concertation avec les communes partenaires pour qu'ils revêtent « la forme la plus adaptée possible, en garantissant bien entendu le respect des exigences du droit fédéral ».

Dans le cadre de la possibilité donnée par le législateur de concevoir un PDQ PAV approprié à l'ampleur spatiale du projet, à sa complexité ainsi qu'à sa temporalité, le canton, en étroite collaboration avec les Villes (Genève, Carouge et Lancy), a élaboré le PDQ PAV comme un instrument directeur dynamique et évolutif.

Inspiré des plans directeurs cantonaux et de leur législation, le PDQ PAV formalise trois états de coordination possibles pour les mesures et projets énoncés, en se basant sur les définitions de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), à savoir l'information préalable, la coordination en cours et la coordination réglée, qui rendent compte du degré d'avancement et du niveau de consensus des mesures et projets :

- Information préalable : les effets du projet sur le territoire ne sont pas définis de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu.
- Coordination en cours : les effets du projet sur le territoire ne sont pas encore coordonnés, toutefois, les dispositions qu'il convient de prendre pour parvenir à le faire sont identifiées.
- Coordination réglée : le projet répond à un besoin, des alternatives ont été examinées, les incidences majeures du projet sur le territoire et l'environnement peuvent être appréciés et le projet paraît conforme à la législation.

La date indiquée pour chaque mesure et projet correspond à la prévision du prochain changement d'état de coordination. Les instances indiquées sont les principales impliquées.

Pour assurer la dimension dynamique et évolutive du PDQ PAV, le règlement prévoit la possibilité de révision lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent, ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement.

La modification à apporter peut être mineure, si elle n'entraîne pas de nouveau conflit et n'a pas d'effets importants sur le territoire et l'environnement.

La mise en œuvre du PDQ PAV, après son approbation par le Conseil d'Etat, établira le rythme des révisions à apporter, en fonction de l'avancement des études et des projets.